



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 3923 (A)
3^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 20144105 du 02 DEC. 2014

Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1990 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité par Monsieur Jacques LAVERGNE, gérant de la société « GALVAN'OR 2000 » sise 19-21 rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} ;

Vu les courriers de l'exploitant des 8 janvier 2014 et 17 septembre 2014, transmettant des documents relatifs à l'exploitation de l'atelier susvisé ;

Vu le rapport du 26 septembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), transmis par courrier du 26 septembre 2014 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, relatif à la visite effectuée le 10 septembre 2014 de cet établissement ;

Considérant :

- que l'installation de traitement de surface susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m-él: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- que lors de la visite en date du 10 septembre 2014, la DRIEE a constaté :
 - l'absence d'un justificatif prouvant que le caniveau n'est pas relié au réseau d'assainissement ;
 - l'absence d'un schéma des réseaux d'eau et d'un plan des égouts ;
 - l'absence d'étiquetage sur certains bidons contenant des produits dangereux ;
 - l'absence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction ;
 - l'absence de désenfumage ;
- que ces constats constituent un manquement aux prescriptions inscrites aux points 3.II, 6.I, 7, 9, 11 et 16 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmissions des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 19-21 rue Notre Dame de Nazareth à Paris 3^{ème}, est mis en demeure de communiquer les justificatifs listés et dans les délais énumérés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SECHIER

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2014-1105 du 02 DEC. 2014 .

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté préfectoral du 2 février 1990 réglementant votre établissement :

Dans un délai d'un mois :

- transmettre un rapport global de l'incident survenu le 9 novembre 2012 ; celui-ci devra préciser les circonstances et les causes et conséquences de cet incident, les effets sur l'environnement, la nature exacte des produits répandus dans le sol de la cave, les mesures curatives et les mesures préventives qui ont été prises ou sont prévues pour éviter un nouvel incident. Ce rapport devra mentionner tous les travaux entrepris depuis l'incident ainsi que les zones des caves potentiellement impactées par la pollution ;
- transmettre l'étude relative au désenfumage ;
- s'assurer que la grille de ventilation située en partie haute du local de stockage de cyanure, donnant sur les parties communes, est bien bouchée ; dans le cas contraire vous devrez remédier à cette non-conformité ;

Dans un délai de trois mois :

- mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction, *article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- transmettre un justificatif prouvant que le caniveau n'est pas relié au réseau d'assainissement, *articles 6.I et 7 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- transmettre un schéma des réseaux d'eau et un plan des égouts, *articles 7 et 16 de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- s'assurer de l'étiquetage de tous les bidons contenant des produits dangereux, *article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;*

Dans un délai de six mois :

- mettre en place un système de désenfumage, *article 3.II de l'arrêté ministériel susvisé ;*

Annexe II à l'arrêté DTPP – N° 2014 - 116 du 02 DEC. 2014

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.